

RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/82 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1982

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'urée de la sous-position 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de Libye, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 9 du règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour l'urée de la sous-position 31.02 B du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 325 600 Écus; que, à la date du 19 juillet 1982, les importations dudit produit dans la Communauté originaire de Libye ont atteint par imputation le

plafond en question; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour le produit en cause à l'égard de la Libye,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 août 1982, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté du produit suivant, originaire de Libye :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
31.02 B	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 21. 12. 1981, p. 1.